

BUDGET 2006

Concernant l'imposition des taxes foncières, taxes spéciales, compensations pour la cueillette des ordures et des matières recyclables, du service d'aqueduc, d'égout et assainissement des eaux pour l'année financière débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

ATTENDU que ce conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses de l'administration, d'entretien et d'amélioration et de faire face aux obligations de la municipalité;

**ATTENDU** que les prévisions budgétaires pour l'année financière débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 s'établissent comme suit, à savoir:

## ÉTAT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

REVENS  
TAVO

| Parties faites au Canada          | Montant          |
|-----------------------------------|------------------|
| Compensations                     | 192              |
| Paiement tenant lieu de taxes     | 166              |
| Autres revenus de sources locales | 30               |
| Transferts                        | 28               |
| <b>TOTAL DES REVENUS</b>          | <b>966 751\$</b> |

## DÉPENSES

- |   |  | TOTAL DES DÉPENSES |
|---|--|--------------------|
| - | - Administration générale                            | 249 240\$          |
| - | - Sécurité publique                                  | 139 072\$          |
| - | - Transport  | 154 563\$          |
| - | - Hygiène du milieu                                  | 155 319\$          |
| - | - Santé et bien-être                                 | 17 460\$           |
| - | - Urbanisme et mise en valeur                        | 48 981\$           |
| - | - Loisirs et culture                                 | 50 235\$           |
| - | - Frais de financement                               | 35 336\$           |
| - | - Remboursement en capital                           | 51 919\$           |
| - | - Transfert à l'état des activités d'investissements | 64 626\$           |
|   |  | 966 751\$          |

## ÉTAT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENTS :

## SOURCES DE FINANCEMENT

## **Transfert des activités financières**

## Taxes générales spéciales

## Taxes de secteur

## Immobilisations et autres investissements

|                              |   |   |   |   |     |       |
|------------------------------|---|---|---|---|-----|-------|
| Contributions des promoteurs | . | . | . | 1 | 489 | 687\$ |
| Transferts conditionnels     | . | . | . | . | 64  | 626\$ |
| Autres                       | . | . | . | . | .   | .     |

## Autres sources

Surplus accumulé non affecté  
Surplus accumulé affecté  
Fonds réservés

Emprunts à long terme émis

## DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Administration générale

Sécurité publique

Transport

Hygiène du milieu

Santé et bien-être

Aménagement, urbanisme et développement

Loisirs et culture

Gymnase

Électricité

TOTAL

|   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |          |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|----------|
| • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | 33 585\$ |
| • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | 21 041\$ |

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Madame la Conseillère, Gisèle Barbeau, à une session de ce conseil tenue le mardi 15 novembre 2005.

### A CES CAUSES,

#### **Il est proposé par Mme Gisèle Barbeau**

**QUE** le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir;

**QUE** le préambule soit et est partie intégrante de la présente résolution;

#### Article #1

Une taxe de **1.32\$** du cent dollars d'évaluation imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2006, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu de tout ce qu'incorpore au fonds et défini par la Loi comme biens, fonds ou immeubles, sauf pour les immeubles de la partie de territoire visé par les règlements #326-2000 et #327-2000 concernant 1' annexion des Presqu'îles.

#### Article #1A

Une taxe de **0.90\$** du cent dollars d'évaluation imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2006, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées du territoire visé par les règlements d'annexion #326-2000 et #327-2000, s'il y a lieu de tout ce qu'inclut au fonds et défini par la Loi comme biens, fonds ou immeubles.

#### Article #2

Une compensation de **115\$/1'unité** pour l'année 2006, est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie et autre bâtiment qui bénéficie du service d'enlèvement et transport des ordures et des matières recyclables. Cette compensation est imposée en vertu du règlement numéro 318-98. Ledit règlement fixe les catégories d'immeubles visés par le service de cueillette, transport et enlèvement des ordures et des matières recyclables sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Plaisance et détermine un facteur (exprimé en terme d'unité).

### Article #3

Une compensation est fixée pour l'année 2006 et est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie, et autre établissement qui bénéficie du service d'eau de l'aqueduc municipal. Cette compensation est chargée en vertu du règlement numéro 298-95 adopté par ce conseil.

### Article #4

Une compensation est fixée pour l'année 2006 et est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie et autre établissement qui bénéficie du service d'égout et traitement des eaux usées. Cette compensation est chargée en vertu du règlement numéro 321-99 adopté par ce conseil, portant sur l'usage du réseau d'égout et le traitement des eaux usées.

### Article #5

En plus de la compensation prévue à l'article 4, une somme additionnelle de soixante quatorze cents (**0.74\$**) **le pied linéaire**, est imposée pour tout immeuble imposable, construit ou non, desservi par le réseau d'égout municipal.

Cette compensation est établie suivant l'étendue en front de chaque terrain imposable, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Quant aux lots situés à un carrefour, la compensation est établie suivant l'étendue en front du terrain sur chaque rue diminuée de cinquante pour-cent (50%). Cette compensation est chargée en vertu du règlement numéro 321-99, adopté par ce conseil portant sur l'usage du réseau d'égout et le traitement des eaux usées. Cette compensation est payable à la même date que la taxe foncière.

### Article #6

Une taxe spéciale de soixante-six cents (**0.66\$**) **le pied linéaire**, est imposée pour tout immeuble imposable, construit ou non, desservi par le réseau d'égout municipal. Cette taxe spéciale est établie suivant l'étendue en front de chaque terrain imposable, tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Quant aux lots situés à un carrefour, la compensation est établie suivant l'étendue en front du terrain sur chaque rue diminuée de cinquante pour-cent (50%).

Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par les règlements numéros 168A et des obligations prévues lors des travaux d'assainissement.

### Article #7

Une taxe spéciale de seize cents du cent dollars d'évaluation imposable (**0.16\$/100\$**), sur tous les biens, fonds imposables, desservis par le service d'aqueduc de la municipalité pour l'année fiscale 2006, payable en même temps que la taxe foncière. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt des règlements 235-85, 290-94 et 305-97.

Article #8

Une taxe spéciale de six virgule un cents du cent dollars d'évaluation imposable (0.061/100\$) sur tous les biens, fonds imposables, desservis par le service des incendies de la municipalité pour l'année fiscale 2006, payable en même temps que la taxe foncière. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement en capital et intérêt de l'emprunt du règlement #347-04 (camion à incendie).

Article #9

Les taxes foncières, taxes spéciales et compensations imposées par le présent règlement sont payables selon les modalités prévues au règlement numéro 300-95, portant sur le nombre de versements pour le paiement des taxes municipales.

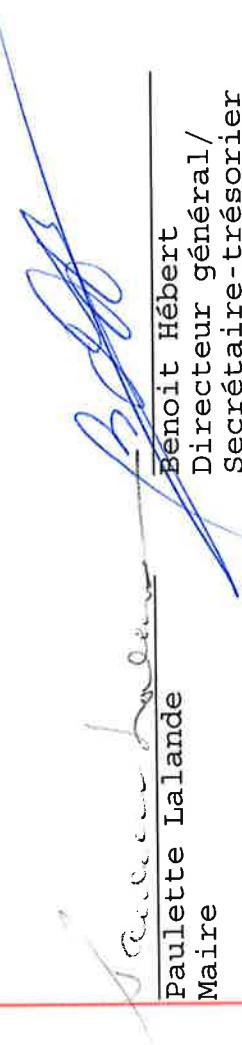
Article #10

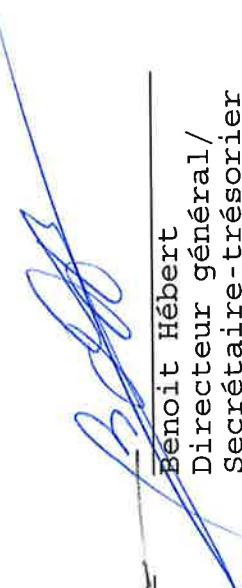
Un intérêt au taux de 15% + une pénalité de 5% par année sera chargé le 31<sup>e</sup> jour après la date de l'envoi du présent compte ou après la date d'échéance de chaque versement.

Article #11

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi (art. 450 C.M.).

AVIS DE MOTION: 15 novembre 2005  
ADOPTÉ A LA SÉANCE DU: 12 décembre 2005  
PUBLICATION: 13 décembre 2005

  
Paulette Lalonde  
Maire

  
Benoit Hébert  
Directeur général/  
Secrétaire-trésorier